

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N : 750-17-002064-123

DATE : Le 4 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

ALEXANDRE DOYON

-et-

LÉONIE TREMBLAY

-et-

LAURENT GIGUÈRE

-et-

ARIELLE NADEAU-GRANDMONT

-et-

MARC-ANTOINE DARSIGNY

Demandeurs

c.

CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE

-et-

RÉGROUPEMENT DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE (RÉÉCSH)

-et-

FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC (F.E.C.Q.)

Défenderesses

**JUGEMENT ET ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

[1] ATTENDU que les requérants (ci-après « **les étudiants** ») demandent l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire pour enjoindre le Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après « **Collège** ») de reprendre les cours dont ils sont privés depuis le 15 mars 2012.

[2] ATTENDU que les étudiants sont à compléter leur quatrième session dans le programme de sciences de la nature profil sciences biologiques et de la santé au Collège.

[3] ATTENDU que le Regroupement des étudiants et étudiantes du Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après « **RÉÉCSH** ») est une compagnie créée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec* et a pour principal objet de représenter les élèves ou étudiants fréquentant le Collège aux fins de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement et de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de cet établissement d'enseignement.

[4] ATTENDU que la défenderesse la Fédération étudiante collégiale du Québec (ci-après « **F.E.C.Q** ») est une compagnie créée selon la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec* qui regroupe un ensemble d'associations d'élèves ou d'étudiants fréquentant ces institutions collégiales telles que le RÉÉCSH aux fins de promouvoir en groupe leurs intérêts.

[5] ATTENDU que le RÉÉCSH a voté en mars dernier le déclenchement d'une « grève » générale illimitée.

[6] ATTENDU que le Collège a convenu alors avec le RÉÉCSH d'une suspension des cours.

[7] ATTENDU que les cours offerts aux étudiants ont été suspendus dès le 15 mars dernier.

[8] ATTENDU que ce mandat de « grève » (boycottage des cours) s'est renouvelé régulièrement depuis mars dernier.

[9] ATTENDU que le vote en faveur de la poursuite de la grève générale illimitée du RÉÉCSH a été renouvelé le 2 mai 2012, et ce, jusqu'au 18 mai 2012, mettant ainsi en péril la session terminale des étudiants.

[10] ATTENDU que les étudiants ont fait plusieurs demandes d'admission en médecine auprès des Universités Laval, Sherbrooke et Montréal.

[11] ATTENDU que ces demandes sont toutes dans des domaines contingentés.

[12] ATTENDU que les étudiants ont tous été admis pour septembre 2012 au programme de doctorat en médecine à l'Université de Sherbrooke, de Montréal et de Laval (sous réserve de l'entrevue).

[13] ATTENDU que pour être admis, les étudiants doivent avoir complété leur DEC dans le délai normal de quatre sessions.

[14] ATTENDU que le directeur général du Collège affirme que «si la suspension des cours devait se poursuivre jusqu'au 18 mai, des scénarios devront être envisagés», dont l'un prévoyant des cours qui seraient donnés jusqu'au 20 juillet 2012 à raison de cinq jours par semaine de 8h00 à 18h00 et qu'il devrait à cette fin, négocier avec le syndicat des professeurs, puisque la convention collective prévoit qu'ils sont en vacances du 30 juin au 15 août, en ajoutant qu'il n'a pas eu à ce jour la collaboration du syndicat des enseignants et enseignantes.

[15] ATTENDU que, pour la plupart, les étudiants doivent travailler cet été et aussi occuper des postes dans leurs domaines respectifs.

[16] ATTENDU que l'injonction demandée vise sept cours de formation générale et complémentaire et que ces cours, nécessaires pour l'obtention de leur diplôme d'études collégiales, devaient être complétés et terminés pour la session d'hiver 2012.

[17] ATTENDU que les étudiants ne peuvent obtenir leur diplôme d'études collégiales que s'ils ont réussi chacun des cours précités, puisque ces cours leur octroient le nombre de crédits minimums nécessaires à l'obtention de ce diplôme.

[18] ATTENDU que l'injonction demandée vise, tel que mentionné, sept cours et laboratoires offerts normalement à 750 étudiants.

[19] ATTENDU qu'il n'y a aucune indication qu'il y aura reprise des cours le 18 mai prochain.

[20] ATTENDU que le 16 février 2012, la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur a informé les directeurs des collèges et universités que « la grève, contrairement à la situation d'un conflit entre un employeur et ses salariés, est plutôt un moyen de pression exercé en vertu d'un droit fondamental : la liberté d'expression. Par conséquent, chaque étudiant est libre de se présenter à ses cours, si son établissement continue d'offrir la formation, et ce, sans contrevenir aux dispositions du *Code du travail* interdisant les (briseurs de grève). »

[21] ATTENDU que, malgré ce communiqué, le Collège a convenu avec le RÉÉCSH la levée de cours, c'est-à-dire le boycott.

[22] ATTENDU qu'il n'y a pas eu de piquetage en raison de la levée des cours.

[23] ATTENDU que cette situation, exercée sans apparence de droit, prive les étudiants d'avoir accès aux services auxquels ils ont droit.

[24] ATTENDU que la position du RÉÉCSH est sans fondement juridique et qu'elle « Confond le monopole de représentation, si monopole il y a, avec le monopole du travail lequel découle des dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* qui

interdisent à un employeur de retenir les services d'un salarié qui fait partie d'une unité de négociation en grève.»¹

[25] En effet, comme l'affirme monsieur le juge Émond:

« Contrairement au code du travail, la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ne contient aucune disposition permettant à une association de forcer un étudiant, contre son gré, à pratiquer le boycott de ses cours et de lui en faire supporter les effets.»

[26] ATTENDU que les étudiants ne sont pas tenus de faire partie du RÉÉCSH et ne font plus partie du RÉÉCSH, et qu'ils s'en dissocient.

[27] ATTENDU que le protocole convenu entre le RÉÉCSH et le Collège n'est pas opposable aux étudiants.

[28] ATTENDU que la demande des étudiants n'a pas pour but d'empêcher les membres du RÉÉCSH qui le souhaitent de continuer leur boycott.

[29] ATTENDU que ce conflit a pris des proportions catastrophiques et cause aux étudiants un préjudice irréparable qui met en péril leur avenir professionnel, compte tenu de leurs demandes acceptées dans les Universités.

[30] ATTENDU que près de 65% des étudiants du Québec ont pu continuer leurs études alors que 35% se voient privés de cours alors qu'une importante partie des étudiants composant ce 35% veulent poursuivre leurs études.

[31] ATTENDU que de nombreuses requêtes similaires ont été présentées et que de nombreuses ordonnances d'injonctions interlocutoires provisoires ont été émises, voir la liste en annexe.

[32] ATTENDU que de trop nombreux recours imposent un fardeau considérable et trop onéreux aux étudiants et qu'il apparaît essentiel que le procureur général intervienne pour assurer l'ordre public et faire respecter les droits des étudiants privés de cours et qui souhaitent compléter leur session sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux.

[33] ATTENDU que le Québec bénéficie d'un système démocratique.

[34] ATTENDU que le système démocratique est fondé sur la primauté du droit.

[35] ATTENDU que les droits démocratiques doivent être exercés dans le respect des règles du droit.

¹ *Morasse c. Université Laval et al*, C.S. Québec 200-17-016231-128.

[36] ATTENDU que personne n'est au-dessus des lois, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une association.

[37] ATTENDU pour paraphraser Platon, ce sage philosophe, (428-347 avant J.C.) dans la République :

« Ils ne manifestent plus aucun respect ni pour les lois écrites, ni pour les lois non écrites, tant ils sont désireux que personne ne soit, de quelque façon, leur maître. »

[38] ATTENDU que le 25 avril 2012, monsieur le juge Reimnitz a prononcé une ordonnance interlocutoire provisoire contre les mêmes défenderesses en faveur d'un étudiant.

[39] ATTENDU qu'il ressort de la preuve que les étudiants ont démontré une apparence de droit clair.

[40] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'existence d'un préjudice irréparable.

[41] ATTENDU que dans les circonstances même si la balance des inconvénients n'a pas à être considérée, elle favorise nettement les étudiants.

[42] CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 751 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

[43] CONSIDÉRANT de plus les dispositions de l'article 761 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

[nos soulignés]

L'exécution de l'ordonnance:

[44] CONSIDÉRANT que pour exécuter l'ordonnance, le Cégep de Saint-Hyacinthe peut certainement et doit avoir recours aux forces policières si les manifestants agissent en contravention de l'ordonnance.

[45] **CONSIDÉRANT** qu'on ne peut imaginer que le Cégep retienne les services privés de sécurité pour faire respecter la loi et l'ordre et l'ordonnance d'injonction de la Cour. On ne peut se faire justice à soi-même.

[46] **CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités policières d'intervenir pour faire respecter l'ordonnance en cas de contravention, et ce, sur demande de tout intéressé.

[47] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[48] **ACCUEILLE** la requête en injonction interlocutoire provisoire;

[49] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 14 mai 2012, 23h59 compte tenu du consentement des défenderesses quant à la durée de l'injonction;

[50] **ORDONNE** à la défenderesse, le Cégep de Saint-Hyacinthe de prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables y compris le recours aux forces policières, pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 15 mars 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012 à compter, au plus tard, du mardi 8 mai 2012, et ce, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[51] **INTERDIT** au défendeur, le Regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Saint-Hyacinthe (RÉÉCSH), ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants à compter du 7 mai 2012:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen que ce soit, à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Saint-Hyacinthe, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[52] **EXHORTE** le Procureur général du Québec à intervenir aux fins de faire respecter l'ordre public et de s'assurer du respect des droits des étudiants qui souhaitent terminer leur année scolaire sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux;

[53] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[54] **CONFIE** au Cégep de Saint-Hyacinthe le soin de signifier sans délai la présente ordonnance selon les modalités prévues au *Code de procédure civile* et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance.

[55] **Frais à suivre.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Hubert Sibre
Me Annie-Claude Beauchemin
Davis
Pour les demandeurs

Me Jean-Luc Couture
Me Jeanine Guindi
Therrien Couture Avocats
Pour le Cégep de Saint-Hyacinthe

Me Félix-Antoine Dumais Michaud
Pour le regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Saint-Hyacinthe
(RÉÉCSH)
Pour la Fédération Étudiante Collégiale du Québec (F.E.C.Q.)

Date d'audience : Le 3 mai 2012

ANNEXE**Injonctions – Grève étudiante**

Tôth c. Université de Sherbrooke, 2 mai 2012, 450-17-004428-125, juge Rolland

Beauséjour c. Cégep de l'Outaouais (C.S., 2012-05-01), 2012 QCCS 1770, juge Bédard

Lessard c. Cégep de Sherbrooke (C.S., 2012-04-30), 2012 QCCS 1780, juge Dumas

Guay c. Société générale des étudiants du Collège de Maisonneuve (C.S., 2012-04-27), 2012 QCCS 1732, juge Marcotte

Louati c. Université du Québec à Rimouski (C.S., 2012-04-26), 2012 QCCS 1728, juge April

Combey c. Cégep de Saint-Laurent (C.S., 2012-04-26), 2012 QCCS 1731, juge Lacoursière

Fournier c. Cégep de Saint-Hyacinthe (C.S., 2012-04-25), 2012 QCCS 1683, juge Reimnitz

Lessard c. Cégep de Sherbrooke (C.S., 2012-04-24), 2012 QCCS 1669, juge Dumas

Beausoleil c. Cégep régional de Lanaudière, (C.S. 2012-04-23), 2012 QCCS 1673, juge Blanchard

Desrochers-Ruhdorfer c. Cégep de St-jean sur le Richelieu, 20 avril 2012, 755-17-001562-126, juge Dubois

Carrier c. Université de Sherbrooke (C.S., 2012-04-18), 2012 QCCS 1612, juge Dumas

Michaudville c. Cégep de St-Laurent (C.S., 2012-04-18), 2012 QCCS 1677, juge Mongeon

Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR), (C.S., 2012-04-16), 2012 QCCS 1781, juge Blanchet

De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO), (C.S., 2012-04-13), 2012 QCCS 1524, juge Tessier

Université de Montréal c. FAÉCUM, 13 avril 2012, 500-17-071411-121, juge Caron

Lavoie c. Collège de Rosemont, 13 avril 2012, 500-17-071449-121, juge Paquette

Morasse c. Université Laval (C.S., 2012-04-12 (jugement rectifié le 2012-04-18)), 2012 QCCS 1565, juge Lemelin

Université de Montréal c. FAÉCUM, 11 avril 2012, 500-17-071411-121, juge Caron

Conservatoire de Musique de Montréal c RÉÉCSH des étudiants du Conservatoire de musique de Montréal, 10 avril 2012, 500-17-071399-128, juge Caron

Université du Québec à Chicoutimi c. Mouvement des RÉÉCSHs générales étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC), (C.S., 2012-04-05), 2012 QCCS 1561, juge Larouche

Proulx c. Université Laval (C.S., 2012-04-03), 2012 QCCS 1384, juge Godbout

Charette c. Chaudier (RÉÉCSH des étudiants en droit de l'Université de Montréal (AED)), (C.S., 2012-03-30), 2012 QCCS 1541, juge Lefebvre

Déry c. Duchesne (C.S., 2012-03-30), 2012 QCCS 1563, juge Lemelin